

## DÉCISION n°2024-ARA-KKP-5021

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « rénovation de la micro-centrale hydroélectrique du moulin à ciment » sur la commune de Tenay (01)**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5021 déposée complète le 19/02/2024 par la société « Usines hydroélectriques de l'Albarine » et publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 07 mars 2024 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 07 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter la puissance (de 135 % jusqu'à 489 kW de puissance brute) de la micro-centrale hydroélectrique existante du moulin à ciment sur l'Albarine sur la commune de Tenay (01), en supprimant le barrage actuel pour le remplacer par un nouveau barrage 290 m en amont (prise d'eau à la cote 360,50 mNGF contre 353,40 mNGF actuellement) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- construction d'un nouveau barrage d'une longueur de 18 m et d'une hauteur de

2,70 m, équipé d'une vanne de dégravage de 3 m X 1,50 m, et d'un clapet de dégravage de 11,30 m X 1,50 m,

- construction d'un canal de dérivation d'une longueur de 20 m et d'une conduite forcée de 325 m de long,
- rénovation de l'usine actuelle, démolition du bâtiment abritant la turbine et les armoires électriques, et remplacement de la turbine par une turbine de type « Kaplan »,
- construction d'une passe-à-poissons à bassins successifs en rive droite du barrage,
- construction d'une prise d'eau ichtyocompatible associée à un dispositif de dévalaison,
- suppression du barrage actuel d'une hauteur de 5,70 m ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 10, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m,
- 29, Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, augmentations de puissance de plus de 20 % des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne un cours d'eau classé en liste 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, en très bon état écologique et jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue un nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet de porter le linéaire court-circuité à une longueur de 350 m environ, contre 60 m actuellement, constitue une modification substantielle de l'hydrologie de ce tronçon identifié en réservoir biologique ;

CONCLUANT que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation de la micro-centrale hydroélectrique du moulin à ciment sur l'Albarine sur la commune de Ternay (01), présenté par la société « Usines hydroélectriques de l'Albarine », objet de la demande n° 2024-ARA-KKP-5021, est soumis à évaluation environnementale en application de la

section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

A Bourg-en-Bresse, le 21 MARS 2024

La préfète de l'Ain,



Chantal MAUCHET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la préfète de l'Ain  
45 avenue Alsace Lorraine  
01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Tribunal Administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03